



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Examens et Concours

Clermont-Ferrand, le 15 octobre 2022

Le Recteur d'Académie

à

Mesdames et Messieurs
les Chefs des établissements publics,
privés sous contrat et privés hors contrat
les Directeurs de centre de formation d'apprentis

DEC : Jeanne Riffaud
Tél : 04 73 99 34 22
Mél. Ce.dec@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand cedex 01

Objet : Adaptations et aménagements des épreuves d'examen pour les candidats en situation de handicap -session 2023

Réf :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances

Décret n°2005-1589 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Article L112- 4 et D112-1, D311-13-1, D351-27 à D351-31 et D613-27 du code de l'éducation

Arrêté des 15 février 2012 et 10 octobre 2016 relatifs aux dispenses d'épreuves

Décret n°2020-1523 portant diverses mesures relatives à l'aménagement d'examens et concours de l'enseignement scolaire

Circulaire DGESCO-DGESIP du 8 décembre 2020 organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examens et concours pour les candidats en situation de handicap

Circulaire DGESCO-DGESIP du 14 mars 2022 (actualisation des annexes)

La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure à suivre et les documents qui doivent être complétés pour instruire la demande d'aménagements des épreuves des **examens et concours de l'enseignement scolaire** et des épreuves du **brevet de technicien supérieur (BTS)**, du **diplôme de comptabilité et de gestion (DCG)** et du **diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)** pour les candidats en situation de handicap.

La présente campagne concerne uniquement les aménagements d'épreuves demandées au titre des **épreuves ponctuelles se déroulant en 2023** (tous examens session 2023 et épreuves anticipées - EA- des baccalauréats général et technologique passées au titre de la session 2024) ainsi que les dispenses de LVA et LVB dans le cadre du contrôle continu des baccalauréat général et technologique.

En ce qui concerne les évaluations en **CCF** organisées avant l'année à examen (1^{ère} année de CAP, 1^{ère} année de BTS, 1^{ère} bac pro), ou les évaluations de **contrôle continu**, les PPS, PAP et PAI pour lesquels un avis a été rendu par le médecin de l'éducation nationale **désigné par la CDAPH**, mentionnent les aménagements et adaptations de scolarité pouvant être pris en compte, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, si des aménagements d'épreuves ont été accordés lors d'un précédent examen (DNB, BAC) ils peuvent être mis en place, dans le respect de la réglementation propre à l'examen auquel s'inscrit le candidat.

Ils devront ensuite être inscrits dans la demande formulée pour l'examen.

[1/ Reconduction automatique](#)

Les données sont reprises à l'identique dans la base Cyclades de l'année précédente pour les candidats suivants :

1-Pour tous les examens : **candidats redoublants**

2-Pour les baccalauréats général et technologique : les candidats de Terminale à qui des aménagements ont été accordés au titre des **épreuves anticipées** passées en 2022 au titre de la session 2023 bénéficient d'une **reconduction automatique** (pas de formulaire à compléter).

Ces candidats n'ont aucune démarche à effectuer (pas de formulaire à compléter) si aucune modification des aménagements n'est demandée.



Attention : si le candidat sollicite des mesures nouvelles, si l'évolution du handicap nécessite une révision des aménagements, il convient de se référer à la **procédure complète**.

2/ Candidats concernés par une demande d'aménagements :

➤ Les candidats avec un handicap tel que défini à l'article L 114 du code de l'action sociale et des familles :
« *Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

➤ Les candidats bénéficiant, au moment des épreuves, d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

➤ Les candidats présentant une limitation temporaire d'activité.

3/ Candidats scolarisés en établissement public ou privé sous contrat

3-1 / Formulation de la demande

Le chef d'établissement informe l'ensemble des élèves et des représentants légaux s'ils sont mineurs, des modalités de demande d'aménagements des épreuves d'examen ;

Il existe **2 modalités** : procédure simplifiée et procédure complète, détaillées ci-dessous.

Les formulaires nationaux par type d'examen ont été adaptés pour permettre de retenir, **sur un même formulaire, soit la procédure complète, soit la procédure simplifiée.**

La demande est formulée par le candidat ou ses représentants légaux s'il est mineur dans le cadre d'un **dialogue avec les équipes pédagogiques**. Les différents acteurs intervenant dans le parcours scolaire du candidat coopèrent à l'analyse des besoins d'aménagement.

Le formulaire est signé par le candidat ou ses représentants légaux, le chef d'établissement, le médecin qui rend un avis le cas échéant.

Après étude de la demande, la décision de l'autorité administrative est transmise par les services académiques au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur, ainsi qu'au chef d'établissement.

3-2/ Procédure simplifiée :

Attention : la procédure simplifiée implique des aménagements accordés lors d'un précédent examen. L'avis rendu par le médecin lors de la première demande reste valable dans le cadre de la procédure simplifiée.

➤ Cette procédure ne concerne donc pas les candidats au DNB et au CFG (sauf bénéficiaires d'un PPS précisant expressément les aménagements d'épreuves aux examens).

➤ Cette procédure concerne les **bénéficiaires d'un PPS, PAI, PAP avec AVIS du médecin désigné par la CDAPH**, ayant déjà bénéficié d'aménagements d'épreuves lors d'un précédent examen et pour qui les aménagements d'épreuves demandés sont conformes aux aménagements de scolarité.

➤ Modalités

1. **Le candidat**, ou l'un de ses représentants légaux s'il est mineur, complète le formulaire correspondant à l'examen présenté et coche « procédure simplifiée » (voir annexes).
2. **L'équipe pédagogique** émet une appréciation sur les aménagements demandés conformément à la réglementation en vigueur, eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et de ceux mis en place pendant la scolarité.
3. **L'équipe pédagogique** porte son appréciation sur le formulaire correspondant à l'examen présenté.
4. Le formulaire est **signé par le candidat** (ou son représentant légal) **et le chef d'établissement**



Attention : cette procédure simplifiée n'est pas possible si :
- le candidat sollicite une majoration du temps supérieure au 1/3 temps

- le candidat sollicite des aménagements non cohérents avec ceux prévus dans le plan ou projet
Dans ce cas, il faut suivre la procédure complète ci-dessous.

3-3/ Procédure complète

➤ Cette procédure concerne :

- ✓ Les candidats n'ayant jamais bénéficié d'aménagements d'épreuves lors d'un précédent examen (sauf bénéficiaires d'un PPS précisant expressément les aménagements d'épreuves aux examens) ;
- ✓ Les candidats **ne bénéficiant pas d'adaptations ou d'aménagements de leur scolarité** formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI, d'un PPS ;
- ✓ Les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro-développement, d'un PAI, d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements **qui ne sont pas en cohérence** avec ceux prévus par le plan ou projet ;
- ✓ Les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- ✓ Les candidats qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité ;
- ✓ Les candidats sollicitant une majoration du temps imparti excédant le tiers temps.

➤ Modalités

1. Le candidat constitue un dossier à l'aide du formulaire correspondant à l'examen présenté et coche « procédure complète » (voir annexes).
2. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH (certificats médicaux, bilans...).
3. Le candidat remet le dossier à son professeur principal pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation.
4. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements demandés **conformément à la réglementation en vigueur**, en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire.

➤ **Avis immédiat du médecin** : dans la mesure du possible, **présence du médecin** désigné par la CDAPH lors de l'étude des demandes d'aménagements par l'équipe pédagogique. Le médecin complète alors directement le formulaire avec son avis circonstancié, au vu des besoins éducatifs particuliers, des informations médicales transmises avec le dossier, des aménagements éventuels mis en œuvre dans le cadre d'un PAP, d'un PAI, d'un PPS, et en cohérence avec les conditions de déroulement de la scolarité.

➤ **Avis différé du médecin** : transmission par le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, du dossier complet de demande d'aménagements (formulaire, éléments médicaux, copie du PAP, PAI ou PPS...) au médecin du département désigné par la CDAPH, pour avis circonstancié, conforme à la réglementation en vigueur, établi au vu des besoins éducatifs particuliers, des informations médicales transmises avec le dossier, des aménagements éventuels mis en œuvre dans le cadre d'un PAP, d'un PAI, d'un PPS, et en cohérence avec les conditions de déroulement de la scolarité.

3-4/ Transmission des demandes

➤ **Procédure complète avec avis immédiat du médecin de la CDAPH** : Seul le formulaire portant l'avis du médecin désigné par la CDAPH est adressé aux services de la DEC.

➤ **Procédure complète avec avis différé du médecin** :

Le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, adresse directement le **dossier complet** (formulaire dûment complété et signé, tous éléments médicaux utiles, copie du PAP, PAI, PPS...) au médecin désigné par la CDAPH.

Les chefs d'établissement qui le souhaitent peuvent proposer aux familles de centraliser les dossiers pour les adresser **au médecin désigné par la CDAPH**.

Le médecin transmet le formulaire de demande portant son avis à la DEC.

➤ **Procédure simplifiée**

Le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, adresse directement le formulaire, dûment complété et signé, accompagné des éléments demandés au bureau de l'examen concerné de la DEC.

Les chefs d'établissement qui le souhaitent peuvent proposer aux familles de centraliser les formulaires pour les adresser à la DEC.

4/ Candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (CNED) ou candidats libres

Ces candidats relèvent obligatoirement de la **procédure complète** (voir ci-dessus), hormis cas relevant de la reconduction (voir paragraphe 1/).

Le formulaire de l'examen concerné (cocher obligatoirement « procédure complète ») accompagné des éléments médicaux nécessaires sous pli confidentiel (cf **liste en annexe**) doit être adressé directement par le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, au médecin désigné par la CDAPH du département du domicile du candidat. Les coordonnées des médecins sont disponibles sur le site de l'académie (www.ac-clermont.fr) rubrique examens → aménagement des épreuves des examens.

5/ Date de dépôt des demandes :

Les demandes d'aménagement d'épreuves au titre de l'année 2023 peuvent être formulées :

Dès à présent et au plus tard à la date de clôture des inscriptions à l'examen concerné

(calendrier récapitulatif ci-dessous et dates communiquées dans les circulaires d'inscription aux différents examens, parues ou à paraître).

En dehors des situations de limitation temporaire d'activité, les **élèves relevant de ces mesures sont normalement connus et suivis**, et les demandes tardives ne se justifient pas.

Les candidats dont le handicap n'est pas connu à la date butoir de clôture des inscriptions à l'examen devront adresser leur demande dans les meilleurs délais afin d'obtenir une décision d'aménagement avant le début des épreuves.

6/ Décision et notification :

A réception des formulaires, l'autorité administrative décide des aménagements accordés, au vu de l'avis rendu par le médecin désigné par la CDAPH le cas échéant, de l'appréciation de l'équipe pédagogique et de la réglementation en vigueur notamment relative à l'examen ou concours présenté.

La décision, mentionnant les voies et délais de recours, est notifiée au candidat dans un délai de 2 mois.

➤ **Examens gérés dans Cyclades** : notifications éditées via l'application CYCLADES par les chefs d'établissement qui en remettent un exemplaire aux candidats. Pour les élèves qui disposent d'un Espace candidat sur Cyclades, la notification est disponible dans cet Espace.

➤ **Dans les autres cas** (BMA, DTMS, DNMADE...) : les services de la DEC notifient la décision aux candidats et à l'établissement.

Tous les documents relatifs aux différentes procédures de demandes d'aménagements d'épreuves sont à votre disposition sur le site académique à l'adresse suivante :

<http://www.ac-clermont.fr>

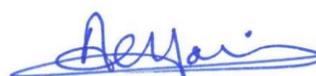
☞ examens/aménagements d'épreuves d'examens session 2023

Attention : nouveaux formulaires, ne pas utiliser les formulaires de la session 2022

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès des familles et des élèves susceptibles d'être concernés par ce dispositif en rappelant la date limite de dépôt des demandes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces nouvelles procédures.

Pour le Recteur et par délégation,
La Cheffe de division des examens et concours



Anne-Catherine HARNOIS

Annexes :

- Liste des médecins référents désignés par la CDAPH
- Note d'information aux familles aménagements d'épreuves session 2023
- Liste des pièces à fournir
- Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du DNB et CFG (procédure complète/simplifiée)
- Formulaire de demande d'aménagements des épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique (procédure complète/simplifiée)
- Formulaire de demande d'aménagements des épreuves d'examens professionnels (procédure complète/ simplifiée)

CALENDRIER DES INSCRIPTIONS - SESSION 2023

Examen	Dates d'ouverture des inscriptions
CAP	18/10 au 25/11/2022
MC3	18/10 au 25/11/2022
MC4	18/10 au 25/11/2022
BP	18/10 au 25/11/2022
BCP	18/10 au 25/11/2022
BMA	18/10 au 25/11/2022
DTMS	18/10 au 25/11/2022
BTS	18/10 au 21/11/2022
DNB	7/11 au 9/12/2022
BGT	17/10 au 18/11/2022
EA	28/11 au 16/12/2022
CFG	3/01 au 28/01/2023